

Arbeit war somit eine abhängige und unterschied sich in nichts von der eines gewöhnlichen andern Arbeiters.

Erscheint somit die Klage aus der Gewerbehaftpflicht prinzipiell als begründet, so ist auf die Frage, ob die Beklagten auch nach dem Obl.-Recht haftbar wären, mit der Vorinstanz nicht einzutreten.

4. Die Bemessung der Entschädigung durch die Vorinstanz — 5500 Fr. und 123 Fr. 70 Cts. für Spital- und Beerdigungskosten — ist von den Beklagten eventuell nicht angefochten worden und gibt auch zu keinen Aussetzungen Anlaß.

5. Da das kantonale Urteil in der Sache selbst bestätigt wird, so ist eine Abänderung des kantonalen Kostenspruchs durch das Bundesgericht, wie sie die Kläger mit der Anschlußberufung verlangen, ausgeschlossen (Art. 224 Abs. 2 O.G.).

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung und Anschlußberufung werden abgewiesen und das Urteil des Appellationsgerichts des Kantons Baselstadt vom 17. Oktober 1904 wird in allen Teilen bestätigt.

67. Arrêt du 22 décembre 1904, dans la cause
Richard, dem., rec., contre Calpini, déf., int.

Rejet d'une demande d'inspection locale dans l'instance de recours en réforme. — Vocation des enfants pour succéder à leur père défunt dans le procès. **Accident survenu dans l'exploitation d'une mine**; chute d'un ouvrier survenue sur un sentier conduisant à celle-ci et au moment où il s'y rendait. Art. 2 loi sur la resp. fabr., etc. — **Faute de la victime**. — **Détermination de l'indemnité**. — (Mort d'un enfant.) Art. 6 litt. a. l. c.

L'intimé Louis Calpini, notaire à Sion, est concessionnaire d'une mine d'antracite située sur le territoire de la commune de Collonges (Bas-Valais), sur la rive droite du Rhône, dans la montagne, au-dessus des fortifications de Saint-Maurice.

Un chemin très rapide présentant une pente moyenne de 50 % environ, conduit aux chantiers de la mine.

Le jeune Jean-Pierre-Ferdinand Richard, âgé de 18 ans, (né le 15 octobre 1883), domicilié à la Balmat rière Evionnaz, travaillait à la susdite mine comme ouvrier de Calpini. Comme ses camarades il avait l'habitude de descendre le samedi soir dans la plaine pour passer le dimanche chez ses parents. Le lundi 16 décembre 1901, avant l'aube, le jeune Richard remontait à la mine en compagnie de son frère Joseph et du nommé Eloi Deguli, pour reprendre son travail qui recommençait à 6 1/2 heures du matin. Il ne se trouvait plus qu'à une vingtaine de mètres de l'habitation des ouvriers quand, traversant un couloir très rapide couvert d'éboulis, de glace et de neige fraîche, le pied lui manqua et il fut précipité dans l'abîme; son cadavre fut relevé à 400 mètres plus bas. Le rapport de levée de corps signé par le Dr de Cocatrix, à Saint-Maurice, constate que la mort a été causée par une fracture de la base du crâne, laquelle s'est produite à la suite de chocs répétés pendant une chute violente.

Les parents de la victime, Ferdinand et Joséphine Richard-Gerfaut ont, à la suite de cet accident mortel, ouvert au patron Louis Calpini une action fondée sur les lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 sur la responsabilité civile, par laquelle ils demandaient le paiement d'une indemnité de 4500 fr., modération de justice réservée.

Le défendeur résista aux conclusions de la demande en prétendant que l'accident était survenu en dehors de l'exploitation, et qu'en tout cas il avait été causé par la faute de la victime elle-même.

Statuant par jugement du 26 décembre 1903, le Tribunal du district de Sion a repoussé la demande en indemnité des époux Richard-Gerfaut.

Ensuite d'appel interjeté par les demandeurs, la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais, par arrêt du 6 septembre 1904, a confirmé la sentence des premiers juges en se basant sur la propre faute de la victime, qui aurait pu et dû prendre pour se rendre au chantier un sentier moins

dangereux, qui existait au moment de l'accident. Il sera tenu compte, pour autant que de besoin, des motifs de l'arrêt attaqué dans les considérants de droit ci-après.

C'est contre la dite sentence de la Cour valaisanne que les époux Richard (soit la veuve Richard et ses enfants, le mari et père Richard étant décédé le 20 octobre 1904), — ont introduit en temps utile un recours en réforme au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise allouer aux demandeurs une indemnité de 4500 fr. avec intérêt légal dès le 16 décembre 1901, à la charge du défendeur L. Calpini, modération réservée.

Le Tribunal fédéral n'a pu, vu le rôle qui lui est assigné par la loi comme instance de recours en réforme, adhérer à la demande d'inspection locale formulée par les recourants.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Formalités et compétence.) La vocation de la veuve Richard-Gerfaux pour se pourvoir devant le Tribunal fédéral ne peut faire l'objet d'aucun doute, attendu que dès le principe, elle a figuré comme demanderesse au procès conjointement avec son défunt mari. La qualité des enfants Richard, pour recourir comme héritiers de leur père, pour la part éventuelle, déjà échue à ce dernier, des aliments que lui devait la victime, est également incontestable, d'autant plus que la partie intimée a déclaré ne soulever aucune objection de ce chef.

2. — La partie opposante au recours, pour repousser la demande d'indemnité formulée par les recourants, part du point de vue que l'accident dans lequel le jeune Richard a perdu la vie ne saurait être considéré comme s'étant produit dans les locaux de la fabrique et par son exploitation au sens de la législation fédérale sur la responsabilité civile, et que par suite la dite réclamation doit être écartée.

3. — Or il n'est pas douteux qu'on doit attribuer au sentier de la mine, sur lequel l'accident s'est produit, le caractère d'une installation en rapport direct avec l'exploitation; ce sentier en effet, même s'il était, exceptionnellement, utilisé aussi par des personnes autres que les ouvriers mineurs,

notamment pour transporter certaines marchandises aux chantiers ou au logement des dits ouvriers, avait été construit dans le but d'établir la communication principale, et pour ainsi dire exclusive, entre les chantiers de la mine et la plaine, et il résulte en particulier de la presque unanimité des témoignages entendus sur ce point, que les ouvriers mineurs utilisaient exclusivement et en pratique, nécessairement, ce sentier direct pour se rendre à leur travail. Il s'impose donc de considérer cette voie de communication comme un accessoire de la mine d'anthracite et d'admettre, en conséquence, que, de ce chef, la responsabilité du patron se trouve engagée ensuite de l'accident. L'arrêt attaqué reconnaît d'ailleurs lui-même que le chemin, soit sentier en question, a été construit par le patron ou par ses antéposseurs pour l'exploitation de son entreprise, à laquelle il est indispensable, et que seul il conduit directement aux chantiers. Dans ces circonstances il se justifie de considérer l'accident en question comme survenu dans l'exploitation. La circonstance qu'il existait en dehors du sentier de la mine un autre chemin moins dangereux conduisant à celle-ci, ne change rien à ce résultat.

4. — Une faute ne peut être, ainsi que le fait l'arrêt dont est recours, relevée à la charge de la victime, et le défendeur ne saurait exciper du moyen de libération prévu à l'art. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité des fabricants. Si, en particulier, le jeune Richard, pour remonter à la mine pendant la nuit fatale, ne s'était pas muni d'un falot, — que l'entreprise n'avait d'ailleurs pas mis à sa disposition, — il n'est pas démontré que, étant données l'absence de nuages pendant cette nuit, ainsi que la chute récente de neige fraîche, l'usage d'une lanterne eût été nécessaire ou même seulement indiqué; en tout cas le rapport de causalité entre le fait d'avoir omis cette précaution et l'accident n'est nullement démontré. Il n'est d'autre part point prouvé que ce soit le mauvais état d'entretien du sentier de la mine qui ait déterminé la catastrophe, laquelle paraît beaucoup plus vraisemblablement due à la neige fraîche qui, tombée

sur du verglas et recouvrant celui-ci, a causé le faux-pas qui a précipité le malheureux Richard dans le vide. Une faute de nature à augmenter la responsabilité du patron ne doit donc pas non plus être retenue à la charge de ce dernier. La force majeure n'ayant en outre point été alléguée, la responsabilité du défendeur est celle prévue à l'art. 2 de la loi de 1881 précitée.

5. — Il est incontesté qu'en droit valaisan les enfants sont tenus à la prestation d'aliments à leurs parents, lorsque ceux-ci se trouvent dans le besoin. Or l'indigence des époux Richard-Gerfaux est prouvée; ils ne possèdent en effet, à teneur des registres d'impôt, d'autre fortune que des immeubles taxés 6347 fr., lesquels sont grevés, bien au-delà de leur taxe, par des hypothèques se montant à 8465 fr.

6. — Au nombre des dix enfants Richard, il s'en trouve deux, Sidonie, née en 1881, qui doit être atteinte de crises épileptiques, et Adolphe-Maurice, né le 31 janvier 1890, dont il ne saurait être tenu compte, — le dernier eu égard à son jeune âge, — en ce qui concerne l'obligation de fournir des aliments à leurs parents. En revanche les huit autres, dont le plus jeune est né en janvier 1888, peuvent être astreints à cette prestation; il n'a du reste point été allégué qu'ils fussent hors d'état d'y satisfaire. — C'est la valeur de l'obligation légale, et non le montant des secours réellement prélevés et payés par la victime à ses parents sur son gain, qui doit être décisive pour la détermination du dommage subi par les dits parents du fait du décès de leur fils.

7. — En ce qui concerne la fixation de ce dommage, il convient de retenir d'abord que l'entretien d'époux âgés de 56 ans, comme l'étaient les demandeurs au moment de l'accident, peut être évalué à 800 fr. en chiffres ronds, soit à 100 fr. par année pour chacun des huit enfants auxquels cet entretien incombe dans l'espèce. La victime dont le salaire s'élevait à 3 fr. par jour, soit à 900 fr. par année de 300 jours ouvrables, était certainement en situation de faire face à son obligation.

8. — En tenant compte de toutes les circonstances de la

cause et des divers éléments d'évaluation dont dispose le Tribunal fédéral, il paraît équitable et suffisant d'allouer à titre d'indemnité à la veuve Richard-Gerfaux la somme de 370 fr. et aux enfants Richard, en leur qualité d'héritiers de leur père Ferdinand Richard, la somme de 150 fr. représentant la part d'aliments due par la victime à son dit père, à raison de 50 fr. par an pendant les trois années 1902, 1903 et 1904, — le tout avec intérêt légal à partir du jour de l'accident. Vu le peu d'importance de ces indemnités, il n'échet pas de leur faire subir une réduction quelconque du chef du cas fortuit ou ensuite de l'allocation d'un capital en lieu et place d'une rente.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est partiellement admis et l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais, en date du 6 septembre 1904, est réformé en ce sens que le défendeur L. Calpini est condamné à payer :

a) à la veuve Joséphine Richard-Gerfaux, la somme de 370 fr. ;

b) aux enfants Richard, en qualité d'héritiers de leur père, la somme de 150 fr., le tout avec intérêt à 5 % l'an à partir du 16 décembre 1901, jour de l'accident.